

Arrêté adoptant le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

vu le règlement des fonctionnaires, du 15 janvier 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat adopte le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, état au 26 novembre 2003. Ce tableau est annexé au règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996.

Art. 2 ¹Le service des ressources humaines de l'Etat est chargé de l'adaptation des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques selon les classes de traitement mentionnées dans le tableau des fonctions.

²Les adaptations des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques qui font suite à une révision de la classification de l'ensemble des fonctions d'un service/entité prennent effet dès l'adoption de la nouvelle classification par le Conseil d'Etat.

³Les adaptations des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques qui font suite à une révision individuelle de la classification de la fonction prennent en règle générale effet dès l'adoption de la nouvelle classification par le Conseil d'Etat. Elle peuvent prendre effet à un moment antérieur, mais au plus tôt au moment de la modification du contenu de la fonction.

Art. 3 Les suppléments actuels de traitement sont intégrés dans les nouvelles classes de traitement.

Art. 4 L'arrêté adoptant le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, du 14 novembre 2001, est abrogé.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER